

I. Réunion ordinaire de juillet – budgets 2020

Cette réunion est normalement destinée à l'adoption des budgets. Le dépôt ultime des budgets est prévu à la date du 29 août 2019 (art 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 modifiée). Pour rappel, les budgets doivent être déposés simultanément à l'Évêché et à l'administration communale.

Le plus simple est d'envoyer *par courrier postal* le même jour le budget à l'Évêché et à l'administration communale. Les documents étant moins importants en volume que les comptes, cela ne devrait pas poser problème.

1. Timing

Pour nous permettre d'examiner valablement ces budgets, un timing vous a été envoyé fin mai. Vous pouvez également le consulter sur le site du diocèse de Liège à la rubrique « Fabriques ». Le début des dépôts de budget est prévu la semaine du 19 juin. Si vous n'avez pas reçu le timing, veuillez envoyer un mail au secrétariat: maria.perez@evechedeliege.be ou téléphonez le matin au 04/223.42.12.

Attention: nos bureaux seront fermés entre le 15 et le 19 juillet, merci de votre compréhension.

2. Principes budgétaires essentiels

Universalité: le budget doit reprendre toutes les recettes et toutes les dépenses afférentes à l'exercice.

Spécialité: l'intitulé des articles doit être respecté, l'utilisation de forfaits est interdite.

Équilibre interne: Une recette extraordinaire, à l'exception du reliquat du compte, ne peut financer des dépenses ordinaires. Un supplément de recettes ordinaires peut servir à financer des dépenses extraordinaires. Ce principe devra être contrôlé au stade du compte pour s'assurer que des recettes extraordinaires (provenant de ventes de biens ou de remboursements de capitaux) ne servent pas au financement des dépenses ordinaires de fonctionnement.

3. Imputation à l'ordinaire ou à l'extraordinaire

Je rappelle ce que j'avais développé dans EdL 7/8 2017:

Est considéré comme **service ordinaire du budget** ce qui revient annuellement ou au moins régulièrement et qui assure à la fabrique des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement des emprunts (capital et intérêts D44): les dépenses du chapitre 1^{er}, nécessaires à la célé-

bration digne du culte, les dépenses de personnel et l'indemnisation des bénévoles, les dépenses d'entretien du patrimoine et dépenses diverses récurrentes.

Sont également considérées comme de l'entretien, les dépenses visant à ce que l'édifice ne se dégrade pas.

Le service extraordinaire du budget est composé de l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur, la conservation du **patrimoine** de la fabrique, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à ces mêmes fins, les participations et placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

La définition des dépenses extraordinaires se fait souvent en opposition à la notion de dépenses ordinaires d'entretien.

Sont considérés comme extraordinaires les **placements de capitaux**: dépense qui affecte directement le patrimoine financier de la fabrique.

Sont aussi considérées comme extraordinaires, les recettes et les dépenses qui résultent de circonstances fortuites et ne sont pas de nature à se reproduire tous les ans.

Ainsi une **réponse du Ministre Furlan** indique que les aménagements (décoration, embellissement) de l'édifice

du culte sont extraordinaires s'ils ne consistent pas dans le rafraîchissement dudit édifice.

Les **grosses réparations** sont celles liées à la structure de l'édifice ou de son contenu immobilier (chaudière, chauffage, orgues), ainsi que les dépenses de réparations nécessitées par la vétusté.

4. Justificatifs à joindre aux budgets

Dans l'envoi qui vous est adressé pour le timing, il vous est rappelé les documents à joindre. Des modèles type vous sont proposés.

Il s'agit de: a. un état détaillé de la situation patrimoniale, b. le tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, c. un explicatif sommaire des prévisions budgétaires, d. un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales le cas échéant.

Les commentaires dans la rubrique « observations du trésorier » sont toujours très utiles pour permettre à la tutelle de bien appréhender les prévisions budgétaires.

5. Nouveau tarif du casuel

En réunion du mois de mai, le conseil presbytéral a décidé de la nouvelle répartition du casuel majoré.

À partir du premier janvier 2020:

	2015	2020*
Célébrant	20	20
Organiste	30	30
Sacristain	25	25
Fabrique	50	60
Évêché	25	50
Unité pastorale	10	15
Total	160	200

*sur décision du conseil presbytéral

II. Délais de la tutelle – calcul et suspensions

À propos de la computation des délais, le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) a apporté quelques modifications.

Art. L 3113-1- Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle « ou par l'organe représentatif du culte » (=> modifié par le Décret du 4 octobre 2018, art 18). Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

Art. L 3131-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié au sens du présent décret, les jours suivant: le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 no-

Les fabriques adapteront les montants (recettes: article 16) au stade du compte. Vu qu'il s'agit d'une augmentation de recette, il n'est pas nécessaire de faire une modification budgétaire rien que pour cela.

vembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Pour rappel, l'Évêché dispose de 20 jours (pour 464 budgets) à compter de la réception du budget et des pièces justificatives. Chaque commune dispose de 40 jours avec faculté de prolongation du délai de la moitié, soit 60 jours.

Tant que le budget ne nous parvient pas avec toutes les annexes justificatives, le délai de l'exercice de la tutelle ne débute pas.

La suspension des délais en faveur des communes entre le 15 juillet et le 15 août a été abrogée (Décret du 4 octobre 2018, art.19), ce qui risque de surprendre les communes qui ne tiennent habituellement pas de conseil pendant juillet-août.

III. Presbytère – avantage en nature découlant de la mise à disposition gratuite en faveur du desservant ou toute autre personne. Modification du calcul

L'article de base sur le sujet se trouve dans le bimensuel *Église de Liège* de janvier-février 2014.

L'avantage en nature résultant de la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble ou l'indemnité de logement reçue fait partie des revenus imposables du bénéficiaire.

En conséquence: l'occupation d'un presbytère (ou d'un autre logement) ou l'indemnité de logement est taxable dans le chef du bénéficiaire selon le principe de l'avantage de toute nature.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer *spontanément* ce montant même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale.

1. Lorsque le logement est mis à disposition gratuitement:

Seule la partie privée du logement doit faire l'objet de la déclaration d'avantage en nature. On ne tiendra compte que de la partie du revenu cadastral de l'immeuble relative à cette partie privée.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles, par exemple la salle de réunion, est exclue.

Dans le cas d'un prêtre vivant seul, l'avantage de toute nature peut être

établi sur base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un appartement une chambre situé dans le quartier du presbytère ou dans un quartier limitrophe (circulaire AGFisc n° 12/2014, n° Ci RH.2014/632642). L'évaluation de la partie privée tient compte de la situation familiale et sociale du bénéficiaire.

Le calcul antérieur (cf. EdL 1-2/2014) est modifié à partir du 1^{er} janvier 2019 pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques 2020.

=> Pour la déclaration 2019 (revenus 2018), la valeur sera toujours calculée comme suit: $100/60$ du revenu cadastral indexé X 1,25.

=> Pour les revenus 2019, exercice d'imposition 2020, le calcul s'effectuera comme suit: $100/60$ du revenu cadastral indexé X 2. La valeur à déclarer est donc plus élevée.

2. Lorsqu'une indemnité de logement est perçue par le bénéficiaire, à défaut de logement:

C'est ce montant qui doit être repris dans la déclaration.

IV. Le temps des vacances = le moment pour rendre l'église ouverte et accueillante

Comme chaque année, j'insiste pour qu'un maximum d'églises soient ouvertes pendant la période juillet-août.

Lieu de rencontre, lieu de fraîcheur, lieu de vie, ces bâtiments ont quelque chose à dire.

Je rappelle l'encart joint dans le *Bulletin officiel Église de Liège* N° 2 de mars-avril concernant l'ouverture et la sécurisation des églises. Des mesures simples et systématiques (mise sous

clé des objets de valeur et / ou en métal, de la sono, l'ancrage des statues, le placement éventuel d'une caméra, etc.) rendent les lieux plus sécurisés.



Un fond sonore, un éclairage automatique par détection de présence animentent les lieux. Des initiatives concer-

tées avec l'office du Tourisme sont à conseiller. Des événements locaux, comme balades ADEPS, FFBMP, concert, fête de village sont autant d'occasions de permettre à toute personne d'entrer et de découvrir ces beaux lieux. Enfin, pour de simples raisons sanitaires, il est recom-

mandé d'ouvrir très régulièrement nos églises pour faire circuler l'air et chasser l'humidité installée. Merci d'y être attentif!

Isabelle Leclercq

Nominations

- Monsieur l'abbé **Joël SPRONCK**, formateur au Séminaire Notre-Dame de Namur et curé de l'Unité pastorale « Trinité-Ans », cesse cette dernière mission et est nommé par les Évêques francophones recteur de ce même Séminaire; il sera prêtre auxiliaire dans l'Unité pastorale « Aigremont – St-Matthias » à dater du 1^{er} juillet 2019.
- Monsieur l'abbé **Jean-Marie BUI**, vicaire dans l'Unité pastorale « Trinité-Ans », est nommé administrateur de cette Unité pastorale à dater du 1^{er} juillet au 30 octobre 2019.